



FORFAIT GLACIERS (F09)

IMPACT SUR LES TEXTES DE LA DIMINUTION TEMPORAIRE DU TAUX DE TVA DANS L'HORECA

I. PRÉAMBULE

A partir **du 8 juin 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020**, le taux réduit de TVA de **6 %** s'appliquera temporairement aux services de restaurant et de catering,

- **à l'exclusion** des livraisons de bières ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 0,5 % vol. et d'autres boissons ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 1,2 % vol.

Bien que le terme « services de restaurant » puisse suggérer le contraire, cette expression couvre **également la fourniture de boissons sans repas** (dans la mesure où elle est accompagnée d'un nombre suffisant de services accessoires pertinents) dans tous les débits de boissons possibles (cafés, tavernes...).

Pour les livraisons (ventes à emporter), les règles habituelles restent valables.

II. IMPACT SUR LA FEUILLE DE CALCUL POUR LES GLACIERS

A la rubrique I. Déclarations, n° 13 la distinction d'une part au comptoir et/ou par un glacier ambulant et d'autre part dans un salon de consommation doit toujours être faite. Toutefois, les pourcentages Q et R bénéficieront tous deux du taux de 6 %.

Ventes au salon de consommation

A. Taux de TVA de 12 %

- 12 % doit être remplacé par 6 %
- A la rubrique A. 3, les recettes TVA et pourboires compris doivent être multipliés par la fraction 100/106 au lieu de 100/112.

B. Taux de TVA de 21 %

- 1) Les boissons froides doivent être scindées en **2 rubriques**.

Concernant la consommation sur place, une distinction doit être faite entre les boissons froides sans alcool (boissons gazeuses, eau, etc.) qui sont temporairement soumises au taux de TVA de 6 % au lieu de 21 % et les boissons alcoolisées (bières avec un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 0,5 % vol. et les autres boissons avec un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 1,2 %) qui restent

soumises au taux de TVA de 21 %. Les bières avec un titre alcoométrique volumique acquis inférieur ou égal à 0,5% vol. et les autres boissons avec un titre alcoométrique volumique acquis inférieur ou égal à 1,2 % sont également soumises temporairement au taux de TVA de 6 %.

3) Boissons chaudes

Les boissons chaudes sont soumises au taux de TVA de **6 %** au lieu de 21 %.
Les recettes TVA et pourboires compris sont multipliés par la fraction 100/106 au lieu de 100/121.

III. Livraisons non couvertes par le forfait

b) A 12 % : 12 % doit être remplacé par **6 %**.

IV. Récapitulation

- A. Sommes pour lesquelles il est dû 6 % :
les Totaux III et VI sont **ajoutés** à cette rubrique.
- B. Sommes pour lesquelles il est dû 12 % :
les Totaux III et VI **disparaissent** et sont ajoutés à la rubrique A.

III. IMPACT SUR LES TEXTES RELATIFS À LA RÉGLEMENTATION FORFAITAIRE

Au chapitre I. n° 4, le deuxième alinéa doit être remplacé par :

le taux de TVA de 6 % est néanmoins applicable lorsque ces produits sont servis dans un salon de consommation sauf pour la fourniture de bières avec un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 0,5 % vol. et les autres boissons avec un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 1,2 % vol qui restent soumises au taux de TVA de 21 %.

Au chapitre VII. n° 11, la dernière phrase doit être modifiée comme suit :

Le total est soumis au taux de 6 %.

Au chapitre VII, n° 14, une distinction doit être faite entre les boissons froides sans alcool (boissons gazeuses, eau...) qui sont temporairement soumises au taux de TVA de 6 % au lieu de 21 % et les boissons alcoolisées (bières avec un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 0,5 % vol. et les autres boissons avec un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 1,2 %) qui restent soumises au taux de TVA de 21 %. Les bières avec un titre alcoométrique volumique acquis inférieur ou égal à 0,5 % vol. et les autres boissons avec un titre alcoométrique volumique acquis inférieur ou égal à 1,2 % sont également soumises temporairement au taux de TVA de 6 %.

Au chapitre VIII. n° 15, les deux derniers alinéas doivent être remplacés par :

Etant donné que le chiffre d'affaires forfaitaire est fixé TVA comprise, il y a lieu de le multiplier par la fraction 100/106 pour déterminer le montant imposable.

Le montant total est soumis au taux de TVA de 6 %.

Au chapitre IX. B. n° 17, l'antépénultième alinéa doit être remplacé par :

Le chiffre d'affaires ainsi déterminé comprend la TVA. Pour obtenir le montant imposable, les totaux sont multipliés respectivement par la fraction 100/106 et 100/121.